

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2006/29177]

Province du Brabant wallon. — Nivelles. — Elections communales du 8 octobre 2006
Réclamation

Une réclamation complémentaire a été introduite en date du 16 octobre 2006 auprès de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon par un candidat de la liste n° 13 NivL, M. André Flahaut, place Emile de Lalieux 6/4, à 1400 Nivelles.

En cause : élections communales de Nivelles.

Toute personne peut prendre connaissance de la requête au secrétariat communal de Nivelles.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C – 2006/27146]

8 AOUT 2006. — Circulaire relative à l'application du plan comptable de l'eau
par les services communaux. — Nomenclature de compte 874

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins,

Pour information :

A Messieurs les Gouverneurs,

A Mesdames et Messieurs les Députés Permanents,

A Mesdames et Messieurs les Secrétaires et Receveurs communaux,

A Mesdames et Messieurs les Greffiers provinciaux,

Mesdames, Messieurs,

En date du 14 juillet 2005, le Gouvernement wallon modifiait l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars relatif au Code de l'eau établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne.

Le plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne vise à dresser les règles applicables par les distributeurs et les producteurs d'eau pour déterminer le coût-vérité à la distribution (CVD) de l'eau en Région wallonne, tel que défini par l'article 228 de la partie décrétele.

La section 5 de l'arrêté royal du 14 juillet 2005 définit les règles applicables en matière de plan comptable de l'eau au producteur ou distributeur ayant la forme d'un service communal.

Chaque service communal producteur d'eau en Région wallonne établit annuellement un compte d'exploitation analytique commun pour l'(es) unité(s) de production et pour la(es) ligne(s) de transport ainsi qu'un compte d'exploitation récapitulatif de la "production" aux dispositions des tableaux et des annexes prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005, cinquième section.

Chaque service communal distributeur en Région wallonne établit annuellement un compte d'exploitation analytique du réseau de distribution ainsi qu'un compte d'exploitation récapitulatif de la "distribution" conformément aux dispositions des tableaux et des annexes prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005, cinquième section.

Un comité consultatif dont la composition a été déterminée par le Ministre ayant l'Eau dans ses attributions est constitué en vue d'accompagner le processus de mise en œuvre et l'application du plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne.

Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions du présent chapitre déposent au secrétariat du Comité de contrôle de l'eau, pour le 30 juin au plus tard de l'année suivante, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités "production" et "distribution" selon les schémas prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005.

Les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités "production" et "distribution" doivent être arrêtés par le conseil communal avant leur transmission au secrétariat du comité de contrôle de l'eau.

A la demande du Comité de contrôle de l'eau, tout ou partie des comptes d'exploitation analytiques des unités de production, des lignes de transport et des réseaux de distribution devront lui être déposés dans les quinze jours de leur arrêt.

Pour rappel, seules les constitutions de provisions pour risques et charges peuvent être envisagées à l'exercice propre à la fonction spécifique et au service ordinaire.

Dans le cadre de constitutions de fonds pour financer les investissements importants et répartis dans le temps, seules les constitutions de fonds de réserves affectés au service ordinaire et/ou au service extraordinaire peuvent être envisagées. Celles-ci doivent se constituer en dehors de l'exercice propre par l'intervention de la fonction 060 suivie d'une identification spécifique.

La comptabilité analytique préconisée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 vise une allocation des charges entre les activités de production/transport d'une part et l'activité distribution d'autre part. Avec la structure budgétaire actuelle, une même nature de dépense est comptabilisée en un seul compte - quelle que soit l'activité concernée (production/transport ou distribution). Sans modification, la préparation du compte analytique associé au Plan comptable de l'Eau nécessiterait un travail manuel fastidieux en fin d'année pour distinguer à l'intérieur de chaque compte les éléments relatifs à chaque activité.

De manière à éviter ces inconvénients, il est recommandé que les services communaux concernés par la problématique du plan comptable de l'eau procèdent par voie de modification budgétaire à une modification de la nomenclature budgétaire des comptes de la fonction 874 repris dans le tableau annexe.

Etant donné la mise en oeuvre dans le courant de 2006, des éclatements de montants imputés avant la modification budgétaire devront être effectués.

Un logiciel - basé sur cette nouvelle nomenclature - a été mis au point en vue de son application par la S.P.G.E.

Le site internet de Aquawal (Union professionnelle des Opérateurs du cycle de l'eau en Wallonie) héberge sur son site WEB toute l'information utile à la mise en oeuvre du Plan comptable de l'Eau (PCE).

Le site se trouve à l'adresse suivante : <http://www.aquawal.be>. Sur la page d'accueil, se trouve le lien vers la partie du site consacrée au Plan comptable de l'Eau.

L'application et un mini-guide qui l'accompagne se trouvent dans la section "Documents utiles et outils proposés". Cette section contient également d'autres documents utiles dont une note explicative du PCE et dans sa section 3, des informations relatives au schéma abrégé applicable aux services communaux.

Le comité d'accompagnement du Plan comptable de l'Eau a été créé afin d'accompagner les opérateurs dans le processus de mise en oeuvre et dans l'application du Plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne. Ce comité d'accompagnement est composé de représentants :

- de la S.P.G.E.;
- d'Aquawal;
- du comité de contrôle de l'eau;
- du cabinet du Ministre LUTGEN.

Le Secrétariat du comité d'accompagnement est assuré par le Secrétariat du comité de contrôle de l'eau.

Toute demande - y compris celles relatives à l'application du logiciel - peut être adressée à l'adresse internet suivante : info.cceau@cesrw.be

ou par tél./fax à :

Comité de contrôle de l'eau

Rue du Vertbois, 13c

4000 Liège

Tél. 04-232 98 62

Fax. 04-232 98 81

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins mes salutations distinguées.

Namur, le 8 août 2006.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ph. COURARD

Comptes de la fonction 874 non ventilés entre UPLT et RD (à affecter en fin d'année sur base d'une clé de répartition)					
UPLT	Unité de Production/Ligne de Transport				
RD	réseau de distribution				
Fonction	Article	Description	Libellé	UP/LT	RD
Frais de personnel					
874	000/70	Frais de personnel	Frais de personnel		
Assurances					
874	117-01	Assurance-loi (personnel de la fonction 874)	Assurance-loi		

Comptes de la fonction 874 non ventilés entre UPLT et RD (à affecter en fin d'année sur base d'une clé de répartition)					
UPLT	Unité de Production/Ligne de Transport				
RD	réseau de distribution				
Fonction	Article	Description	Libellé	UP/LT	RD
remboursement de frais					
874	121-01	frais de déplacement	frais de déplacement		
8742	121-48	indemnités diverses	indemnités diverses (UPLT)	5.2	
8745	121-48	indemnités diverses	indemnités diverses (RD)		4.2
Honoraires					
8745	122-02	Etudes et travaux du service ordinaire	Etudes et travaux du service ordinaire (RD)		4.2
8742	122-02	Etudes et travaux du service ordinaire	Etudes et travaux du service ordinaire (UPLT)	5.2	
8742	122-48	Indemnités pour prestations diverses	Indemnités pour prestations diverses (UPLT)	5.2	
8745	122-48	Indemnités pour prestations diverses	Indemnités pour prestations diverses (RD)		4.2
Fonctionnement administratif					
8742	123-01	fournitures administratives - pour stock	fournitures administratives pour stock (UPLT)	5.2	
8745	123-01	fournitures administratives - pour stock	fournitures administratives pour stock (RD)		4.2
8742	123-02	fournitures administratives - consommation directe	fournitures administratives pour consommation directe (UPLT)	5.2	
8745	123-02	fournitures administratives - consommation directe	fournitures administratives pour consommation directe (RD)		4.2
8742	123-06	prestations de tiers	prestations de tiers (UPLT)	5.2	
8745	123-06	prestations de tiers	prestations de tiers (RD)		4.2
8742	123-07	frais de correspondance	frais de correspondance (UPLT)	5.2	
8745	123-07	frais de correspondance	frais de correspondance (RD)		4.2
8742	123-11	téléphone	téléphone (UPLT)	5.2	
8745	123-11	téléphone	téléphone (RD)		4.2
8742	123-13	Frais informatiques	Frais informatiques (UPLT)	5.2	
8745	123-13	Frais informatiques	Frais informatiques (RD)		4.2
874	123-17	Frais de formation du personnel	Frais de formation du personnel		
Fonctionnement technique					
87421	124-01	fournitures techniques - pour stock	Matériaux (UPLT)	1.3	
87422	124-01	fournitures techniques - pour stock	achat d'eau brute (UPLT)	2	
87423	124-01	fournitures techniques - pour stock	force motrice (UPLT)	3	
87424	124-01	fournitures techniques - pour stock	réactifs (UPLT)	4.1	
87425	124-01	fournitures techniques - pour stock	boues (UPLT)	4.2	
87426	124-01	fournitures techniques - pour stock	télégestion (UPLT)	8	
87451	124-01	fournitures techniques - pour stock	Matériaux (RD)		1.3
87452	124-01	fournitures techniques - pour stock	relevés (RD)		2.4
87421	124-02	fournitures techniques - consommation directe	Matériaux (UPLT)	1.3	
87422	124-02	fournitures techniques - consommation directe	achat d'eau brute (UPLT)	2	
87423	124-02	fournitures techniques - consommation directe	force motrice (UPLT)	3	
87424	124-02	fournitures techniques - consommation directe	réactifs (UPLT)	4.1	
87425	124-02	fournitures techniques - consommation directe	boues (UPLT)	4.2	
87426	124-02	fournitures techniques - consommation directe	(UPLT)	8	
87451	124-02	fournitures techniques - consommation directe	Matériaux (RD)		1.3
87452	124-02	fournitures techniques - consommation directe	relevés (RD)		2.4
8742	124-03	Achats marchandises destinés à la revente gérés en	achat d'eau traitée (UPLT)	II.C	
8745	124-03	Achats marchandises destinés à la revente gérés en	achat d'eau traité (RD)		3
8742	124-04	Achats marchandises pour revente directe	achat d'eau traitée (UPLT)	II.C	
8745	124-04	Achats marchandises pour revente directe	achat d'eau traitée (RD)		3
87421	124-06	prestations de tiers	prestations techniques (UPLT)	I.5	

Comptes de la fonction 874 non ventilés entre UPLT et RD (à affecter en fin d'année sur base d'une clé de répartition)					
UPLT	Unité de Production/Ligne de Transport				
RD	réseau de distribution				
Fonction	Article	Description	Libellé	UP/LT	RD
87422	124-06	prestations de tiers	protection des captages (UPLT)	7	
87423	124-06	prestations de tiers	frais de laboratoire (UPLT)	9	
87424	124-06	prestations de tiers	télégestion (UPLT)	8	
87451	124-06	prestations de tiers	prestations techniques (RD)		I.5
87452	124-06	prestations de tiers	CVA (RD)		II.D
87453	124-06	prestations de tiers	Fonds social (RD)		II.E
8742	124-08	Assurances (spécifiques aux installations techniques, RC,)	Assurances (UPLT)	5.2	
8745	124-08	Assurances (spécifiques aux installations techniques, RC,)	Assurances (RD)		4.2
8742	124-10	Impôts & redevances	Redevance et/ou indemnités d'occupation publique (UPLT)	5.2	
87452	124-10	Impôts & redevances	Redevance et/ou indemnités d'occupation publique (RD)		6
87452	124-10	Impôts & redevances	Autres (RD)		4.2
8742	124-13	Electricité	Fournitures d'énergie (UPLT)	3	
87421	124-48	Autres frais techniques	prestations techniques (UPLT)	1.5	
87422	124-48	Autres frais techniques	autre frais directs (UPLT)	5.2	
87423	124-48	Autres frais techniques	charges exceptionnelles (UPLT)	12.2	
87451	124-48	Autres frais techniques	prestations techniques (RD)		1.5
87452	124-48	Autres frais techniques	autres frais directs (RD)		4.2
87453	124-48	Autres frais techniques	charges exceptionnelles (RD)		9.3
Fonctionnement des bâtiments					
8742	125	Fonctionnement des bâtiments	Fonctionnement des bâtiments (UPLT)	5.1	
8745	125	Fonctionnement des bâtiments	Fonctionnement des bâtiments (RD)		4.1
Frais d'exploitation des véhicules					
874	127	Frais d'exploitation des véhicules			
Fonctionnement de la voirie					
8742	140	Fonctionnement de la voirie	Fonctionnement de la voirie (UPLT)	1.5	
8745	140	Fonctionnement de la voirie	Fonctionnement de la voirie (RD)		1.5
Recettes de prestations					
8742	161-02	Ventes d'eau aux distributeurs	Ventes d'eau aux distributeurs (UPLT)	I.A	
8745	161-02	Ventes d'eau à des tiers (CVA, fonds social, etc. compris)	Ventes d'eau à des tiers (RD)		I.
8742	180-01	Travaux facturés aux tiers	Travaux facturés aux tiers (UPLT)	IV	
8745	180-01	Travaux facturés aux tiers	Travaux facturés aux tiers (RD)		IV
intérêts					
874	211	Emprunts à charge de la commune	Ouvrages		
Non-valeurs & dégrèvements					
8745	301-01	Diverses non-valeurs	Diverses non-valeurs (RD)		9.1
Subsides indirects					
8742	332-01	Cotisations de membre	Cotisations de membres (UPLT)	5.2	
8745	332-01	Cotisations de membre	Cotisations de membre (RD)		4.2
Contributions spécifiques					
874	465-02	Personnel subsidié (en déduction des dépenses)	Personnel subsidié		
Recettes de prestations					
8745	465-01	Recettes de perception du CVA	Recettes de perception du CVA (RD)		II.B